

# IMPORTANT COMMUNIQUÉ



12 JANVIER 2018

RÉFORME FISCALE PROPOSÉE  
PLANIFICATION FISCALE AU MOYEN DE SOCIÉTÉS PRIVÉES  
(MISE À JOUR DU MINISTRE MORNEAU AU 13 DÉCEMBRE 2017)

Par : Service de fiscalité



Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances, Bill Morneau, a proposé<sup>1</sup> des solutions pour éliminer des échappatoires fiscales et s'attaquer aux stratégies de planification qui comportent l'utilisation de sociétés privées. Telles que rédigées à cette date, les mesures proposées visaient les sujets suivants :

- Fractionnement du revenu;
- Multiplication de la déduction pour gain en capital;
- Placements passifs;
- Conversion de revenu en gain en capital.

Lors de communiqués publiés le 16<sup>2</sup>, 18<sup>3</sup> et 19 octobre 2017<sup>4</sup> ainsi que dans le cadre de son énoncé économique du 24 octobre 2017<sup>5</sup>, le ministre des Finances a annoncé son intention de simplifier les mesures proposées le 18 juillet 2017.

Le 13 décembre 2017<sup>6</sup>, le ministre des Finances a publié les propositions législatives révisées relatives aux règles du fractionnement du revenu.

Voici un bref résumé de la réforme fiscale proposée par le ministre Morneau tel que connue en date d'aujourd'hui ainsi que les conséquences sur les planifications fiscales.

## FRACTIONNEMENT DU REVENU

Actuellement, certaines règles dissuasives s'appliquent aux contribuables qui fractionnent leur revenu avec leurs enfants mineurs en imposant ces revenus au taux d'imposition le plus élevé (*impôt sur le revenu fractionné*). Toutefois, cette règle s'applique uniquement aux enfants mineurs et il est donc possible de fractionner notamment un revenu de dividende avec tous les autres membres de la famille.

Afin d'enrayer le fractionnement du revenu avec toute autre personne liée (incluant notamment les **enfants majeurs** et les **conjoints/conjointes**), le ministre des Finances propose d'élargir la portée de l'*impôt sur le revenu fractionné* à toute personne âgée de plus de 17 ans recevant un montant d'une entreprise liée, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, d'après les propositions législatives modifiées du 13 décembre 2017, les particuliers suivants sont exclus de l'application de l'*impôt sur le revenu fractionné* :

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « planification fiscale au moyen de sociétés privées », 18 juillet 2017.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « le gouvernement intervient pour réduire le taux d'imposition des petites entreprises et favoriser l'équité pour la classe moyenne », 16 octobre 2017.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « les mesures ciblées visant l'équité fiscale ne toucheront pas les propriétaires d'entreprises de la classe moyenne », 18 octobre 2017.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « des mesures d'équité fiscale ciblées protégeront les propriétaires de petites entreprises, dont les agriculteurs et les pêcheurs », 19 octobre 2017.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Énoncé économique de l'automne », 24 octobre 2017.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « le gouvernement simplifie les mesures visant à limiter la répartition du revenu », 13 décembre 2017.

- **Règles générales pour les particuliers majeurs (peu importe leur âge) :**
  - Les particuliers qui contribuent à l'entreprise de façon régulière, continue et importante, c'est-à-dire en **travaillant en moyenne 20 heures** par semaine (pour une entreprise saisonnière, uniquement durant la période active), **soit dans l'année** au cours de laquelle il reçoit un montant **ou** sur une période de **cinq années d'imposition** (il n'est pas nécessaire que ces cinq années soit consécutives);
  - Les particuliers (sans égard à leur âge) dont leur conjoint de **65 ans ou plus** ne serait pas visé par *l'impôt sur le revenu fractionné* si ledit conjoint avait reçu lui-même le montant;
  - Les particuliers ayant reçu le bien générant le revenu en **héritage** ne seront pas visés par *l'impôt sur le revenu fractionné* si le défunt ne l'avait pas été également;
  - Les particuliers réalisant un gain en capital admissible à la **déduction pour gain en capital** (peu importe si la déduction pour gain en capital est demandée ou non).
  
- **Règles spécifiques pour les particuliers âgés entre 18 et 24 ans :**
  - Les particuliers recevant un **rendement** équivalent au **taux prescrit** sur le capital investi (1 % actuellement). Le rendement peut être supérieur (équivalent à un rendement raisonnable) si le capital investi est indépendant de l'entreprise liée.
  
- **Règles spécifiques pour les particuliers âgés de plus de 24 ans :**
  - Les particuliers qui détiennent au moins **10 % des actions** de la société en **votes** ainsi qu'en **valeurs** et dont le revenu de la société ne provient pas directement ou indirectement d'une entreprise de prestation de services<sup>7</sup>;
  - Les particuliers recevant un montant qui sera jugé **raisonnable** en fonction des contributions de main-d'œuvre, des contributions de capital et des risques assumés par le particulier.

En date de la présente publication, ces mesures n'ont toujours pas été adoptées, mais le ministre des Finances a annoncé que l'adoption du projet de loi aurait lieu au budget fédéral de 2018 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

## MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR GAIN EN CAPITAL

Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé qu'il **n'adopterait pas les mesures proposées qui limiteraient l'admissibilité à la déduction pour gain en capital**. Cette position a été confirmée dans les propositions législatives révisées du 13 décembre 2017.

## PLACEMENTS PASSIFS

Le gouvernement prendra des mesures visant à limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, et il publiera des propositions législatives en la matière dans le cadre du budget fédéral de 2018. Le 18 octobre 2017, il a toutefois précisé les éléments suivants :

- Ces mesures ne s'appliqueront pas aux revenus générés par les placements déjà existants au moment de la mise en application des mesures proposées.

<sup>7</sup> Les sociétés ayant moins de 90 % de leur revenu d'entreprise provenant de la prestation de services pourraient ne pas être considérées comme étant des entreprises de prestation de services (toutefois les comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires ou chiropraticiens ne peuvent pas utiliser cet allègement, ils seront visés par *l'impôt sur le revenu fractionné*, peu importe le pourcentage de leur revenu lié à la prestation de services).

- Certains revenus de placements ne seront pas visés par les nouvelles mesures, et ce, afin de protéger la capacité des entreprises à économiser en prévision des urgences ou aux fins d'investissements futurs, comme l'achat d'équipement, l'embauche et la formation du personnel ou le développement des activités.
- Un seuil de revenu passif de 50 000 \$ par année sera exclu de l'application des règles (d'application prospective aux placements futurs).

Dans le cas où ces mesures sont adoptées, l'avantage fiscal lié au réinvestissement des revenus actifs dans des placements passifs serait diminué, car les revenus générés par ces placements seraient imposés à un taux d'imposition important.

### CONVERSION DE REVENU EN GAIN EN CAPITAL

Le 19 octobre 2017, le gouvernement a annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec les règles anti-évitement empêchant la conversion de revenus en gain en capital. Les planifications permettant de réduire l'impôt au décès (communément appelées « *pipeline* ») seraient donc toujours envisageables.

### CONCLUSION

Ces mesures proposées pourraient avoir un impact sur la fiscalité des sociétés de gestion ainsi que sur les stratégies de rémunération des sociétés privées. N'hésitez pas à communiquer avec les fiscalistes de FBL S.E.N.C.R.L. qui pourront vous guider dans les propositions législatives ainsi que les changements à prévoir dans les stratégies de rémunération.

Nous vous tiendrons informé, par voie de communiqué, de la progression de ces propositions législatives.

### MISE EN GARDE

Les renseignements et commentaires contenus dans le présent document ont pour objectifs de transmettre des informations uniquement, et ne sauraient engager la responsabilité de FBL S.E.N.C.R.L. Comme chaque situation est un cas unique, nous recommandons au lecteur du présent document de consulter nos professionnels avant d'appliquer les renseignements et commentaires afin que nous puissions analyser de façon exhaustive s'ils s'appliquent à votre situation.